

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service:
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire: 25074TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVEC DÉVIATION

RD16 du PR 12+0860 au PR 14+0880 Communes de CUZIEU et RIVAS

> Le Président du Département, conjointement Le Maire de la commune de CUZIEU

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2025-01-42 du 4 février 2025 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis annuel du préfet en date du 27 février 2025 relatif aux arrêtés de police de circulation temporaires de travaux sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC)

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/05/2025

VU l'avis favorable du Maire de la commune de RIVAS en date du 27/05/2025

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il

convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## ARRÊTENT

ARTICLE 1: À compter du 11/06/2025 et jusqu'au 12/06/2025, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD16 du PR 12+0860 au PR 14+0880 (CUZIEU et RIVAS) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION: Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD101 du PR 79+0542 au PR 81+0370 (RIVAS) situés en et hors agglomération et RD1082 du PR 47+0020 au PR 44+0231 (CUZIEU) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER: La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental 04.77.27.46.46.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de CUZIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- · Monsieur le Maire de RIVAS
- Monsieur le Maire de CUZIEU
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- · Recueil des actes administratifs départemental
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

à CUZIEU, le 28 mai 2025

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de CUZIEU

Jean-François RASCLE

Le Président,



